



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 82bxd78a3

Luxembourg, le 7 mai 2019

Concerne : Question parlementaire n° 608 du 5 avril 2019 de Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant la récupération de TVA dans le contexte de la gratuité des transports publics

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Bob KIEFFER
Premier Conseiller de Gouvernement
Coordinateur général

Réponse du Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 608 du 5 avril 2019 de Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant la récupération de TVA dans le contexte de la gratuité des transports publics

Dans le contexte de la mesure annoncée consistant à rendre le transport public gratuit (à l'exception des titres de transport garantissant l'accès à des places en 1^{ère} classe), les honorables députés Laurent Mosar et Gilles Roth demandent à être informés sur le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée ou due par les prestataires du transport public sur leurs frais et achats.

Il y a lieu tout d'abord de relever que si le service de transport public est effectué à titre gratuit à la majeure partie des usagers de ce service, il n'est certainement pas fourni à ce titre par les prestataires dudit service. En effet, il semble incontournable que ces prestataires seront à indemniser par l'État pour leurs services fournis, comme tel est déjà actuellement le cas pour les transports scolaires effectués à titre gratuit.

De même que pour l'indemnisation des transports scolaires, l'indemnisation éventuelle future en rapport avec la gratuité, pour les usagers, des transports publics est à considérer comme un subside directement lié à cette prestation de transport. Un tel subside, qui représente, conformément à l'article 29, alinéa 2, point d), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la rémunération reçue par le prestataire de services, est à soumettre à la TVA, et ce au taux applicable au service subventionné, à savoir le taux super-réduit de 3%.

En conséquence, la gratuité du transport public pour les usagers ne devrait avoir aucune conséquence sur le droit à déduction des prestataires de ce service.